

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE N°129/2023

portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public devant le centre socio-culturel Gilbert JANSEM, au bénéfice de l'association APSIS - EMERGENCE

Le Maire de Marly,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du maire dans les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2125-3,
- VU** le Code Pénal
- VU** la demande préalable de l'association APSIS - EMERGENCE, en date du 17 avril 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal pour l'organisation de cette manifestation

ARRETE

Article 1 : L'association APSIS - EMERGENCE est autorisée à occuper le domaine public, devant le centre socio-culturel Gilbert JANSEM, de la commune de Marly, les mercredis **14, 21, 28 juin 2023, 5, 12, 19, 26 juillet 2023, 2, 9, 16, 23, 30 août 2023** et **6, 13, 20 et 27 septembre 2023**, aux conditions ci-après précisées.

Article 2 : L'installation d'une tonnelle (4 mètres x 2 mètres), ainsi que des éléments complémentaires permettant l'assise et la consultation de documents (tables et chaises), dans le cadre de l'action de l'association APSIS-EMERGENCE se fera à compter de **15h00** jusqu'à **20h00** (heure limite de démontage des installations).

Article 3 : Le passage vers le centre socio-culturel devra rester libre de tout obstacle (parasol, auvent, store...) et permettre l'accès des véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

Article 4 : L'enfoncement de piquets dans la voie publique est interdit, ainsi que les installations susceptibles d'endommager le domaine public.

Article 5 : L'association APSIS-EMERGENCE est responsable des dommages qui pourraient survenir aux tiers du fait de l'occupation de la voie publique et des dégradations qui pourraient résulter de l'installation de son étalage ainsi que des souillures de la voie publique et autres engendrées par son exploitation. En aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, les services de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Directrice du Centre Socio-Culturel,
- Monsieur le Directeur des services Techniques,
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale,
- Cabinet du Maire,
- Affichage.

A Marly, le 1^{er} juin 2023.

LE MAIRE



Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le 2023

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.